

NOUVELLES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA LOI RÉGIONALE  
N° 3 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004 RELATIF AU PARRAINAGE DANS LE DOMAINE DES SPORTS,  
approuvées par la DGR n° 281 du 11 février 2011

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 20 et du premier alinéa de l'art. 21 de la loi régionale n° 3 du 1<sup>er</sup> avril 2004 (Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports), les présentes dispositions définissent les conditions que les athlètes doivent réunir quant à leur niveau technique et à l'importance des compétitions auxquelles ils participent aux fins de l'obtention du parrainage, les plafonds des montants pouvant être accordés aux athlètes parrainés et les critères de détermination du montant à accorder aux ayants droit au titre du parrainage demandé.

Les présentes dispositions définissent par ailleurs les critères et les modalités d'évaluation à suivre pour la fixation des montants pouvant être accordés à titre de parrainage en faveur des athlètes qui le demandent.

## 1. PARRAINAGE DES ATHLÈTES AFFILIÉS À UNE FÉDÉRATION SPORTIVE NATIONALE

1.1 Sans préjudice du respect des conditions requises par les dispositions du Chapitre IV de la LR n° 3/2004, aux fins de l'obtention du parrainage, les athlètes doivent remplir au moins l'une des conditions techniques et sportives ci-après :

- a) Faire partie de la l'équipe nationale majeure de la discipline sportive pratiquée ;
- b) Limitativement aux disciplines sportives pour lesquelles les FSN pourvoient à composer l'équipe nationale majeure uniquement à l'occasion de certaines compétitions de niveau international (par ex : tennis, cyclisme, etc.) ou aux disciplines pour lesquelles l'activité sportive internationale ne prévoit pas la mise en place d'une équipe nationale majeure : figurer, à la date de présentation de la demande, dans les cent premiers du classement mondial absolu de la discipline (*ranking* mondial), participer au championnat du monde sur une seule épreuve, quelle que soit sa dénomination, ou au moins à une étape du circuit représentant la plus importante compétition de la discipline à l'échelon mondial.

1.2 La possession des conditions techniques et sportives requises au sens des dispositions ci-dessus doit être attestée par la FSN d'appartenance.

1.3 Aux fins de l'évaluation des conditions techniques et sportives des athlètes, les demandes de ces derniers sont soumises au Comité restreint visé à l'art. 18 de la LR n° 3/2004.

1.4 Le montant maximum pouvant être accordé à titre de parrainage est fixé à 25 000 euros, y compris les charges fiscales.

1.5 Pendant la durée de tout contrat passé aux termes des présentes dispositions, aucun autre parrainage au sens du chapitre IV de la LR n° 3/2004 ne peut être accordé au même athlète, même s'il est demandé au titre d'une autre discipline sportive.

1.6 Le montant à verser à chaque athlète à titre de parrainage est fixé sur la base des éléments suivants :

- a) Existence de limitations à l'exposition du logo de la Région et importance desdites limitations ;
- b) Importance, du point de vue promotionnel, technique et sportif, du calendrier des compétitions présenté au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 23 de la LR n° 3/2004 ;

- c) Importance médiatique de la discipline pratiquée ;
- d) CV sportif de l'athlète.

1.7 Aux fins de la fixation du montant à verser à titre de parrainage, les éléments visés au point 1.6 ci-dessus sont pris en compte comme suit :

- a) En cas de limitations à l'exposition du logo de la Région pendant le déroulement des différentes phases de la compétition (à condition que lesdites limitations découlent de prescriptions spécifiques des fédérations sportives nationales ou internationales compétentes ou des sociétés d'appartenance de l'athlète et soient donc indépendantes de la volonté de ce dernier), le montant à reconnaître en fonction de l'importance du calendrier des compétitions, calculé suivant les modalités visées aux lettres a) et b) du point 1.8 ci-après, est réduit d'un pourcentage allant de 5 à 50 p. 100 en fonction des retombées plus ou moins élevées des limitations sur l'action promotionnelle et touristique exercée par l'athlète en faveur de la Région. La présence d'éventuelles limitations à l'exposition du logo de la Région, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être attestée par la fédération sportive nationale ou la société sportive concernée ;
- b) L'importance du calendrier des compétitions de l'athlète est établie par l'attribution aux différentes compétitions des points indiqués ci-après :
  - 1. Jeux olympiques : 20 points ;
  - 2. Championnat du monde absolu individuel : 15 points ;
  - 3. Championnats du monde absolu par équipes : 5 points ;
  - 4. Championnat d'Europe absolu individuel : 5 points ;
  - 5. Championnat d'Europe absolu par équipes : 2 points ;
  - 6. Championnat italien absolu : 2 points ;
  - 7. Circuits mondiaux sur plusieurs épreuves : 2 points pour chaque épreuve, jusqu'à concurrence de 20 points maximum ;
  - 8. Circuits européens sur plusieurs épreuves : 1 point pour chaque épreuve, jusqu'à concurrence de 10 points maximum ;
  - 9. Autres compétitions internationales : 0,50 point pour chaque compétition, jusqu'à concurrence de 2,50 points au maximum ;
  - 10. Autres compétitions à l'échelon national : 0,25 point pour chaque compétition, jusqu'à concurrence de 1,25 point au maximum ;
- c) L'importance médiatique de la discipline sportive pratiquée par l'athlète est établie par l'attribution d'un nombre de points compris entre 1 et 10, compte tenu :
  - 1. De la capacité plus ou moins élevée de ladite discipline de promouvoir l'offre touristique et sportive de la Vallée d'Aoste ;
  - 2. Du suivi médiatique dont la discipline sportive pratiquée bénéficie à l'échelon national et international ;
- d) L'importance du CV sportif de l'athlète est établie par l'attribution de points pour chacun des titres sportifs obtenus pendant les 2 dernières olympiades et celui en cours au moment de la présentation de la demande, à savoir :
  - 1) Médaille obtenue aux Jeux olympiques : 70 points ;

- 2) Médaille obtenue au championnat du monde absolu individuel ou classement dans les trois premiers du circuit mondial individuel absolu sur plusieurs épreuves : 50 points :
- 3) Classement entre le 4<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> rang du circuit mondial individuel absolu sur plusieurs épreuves : 40 points :
- 4) Participation aux Jeux olympiques : 30 points ;
- 5) Participation au championnat du monde absolu individuel ou médaille au championnat d'Europe absolu individuel : 20 points ;
- 6) Titre de champion italien individuel absolu : 10 points.

1.8 Les montants des parrainages à reconnaître aux différents athlètes sont fixés comme suit :

- a) 70 p. 100 du total des crédits disponibles sont destinés à être répartis entre les différents athlètes en fonction de l'importance du calendrier des compétitions, telle qu'elle est établie en application des lettres a), b) et c) du point 1.7 ci-dessus ;
- b) Le total des points attribués aux différents athlètes au titre de l'importance du calendrier des compétitions est multiplié par la valeur médiatique attribuée à la discipline sportive pratiquée ;
- c) Le montant visé à la lettre a) ci-dessus est réparti entre les athlètes en fonction du rapport entre le total des points attribués à tous les athlètes au titre de l'importance des calendriers des compétitions et les points attribués à chaque athlète au titre de son calendrier ;
- d) 30 p. 100 des crédits disponibles sont répartis entre les différents athlètes en fonction du CV sportif évalué au sens de la lettre d) du point 1.7 ci-dessus ;
- e) Le montant visé à la lettre d) ci-dessus est réparti entre les athlètes en fonction du rapport entre le total des points attribués à tous les athlètes au titre des CV sportifs et les points attribués à chaque athlète au titre de son CV ;
- f) Les montants fixés au sens des points précédents sont arrondis à la centaine supérieure ou inférieure ;
- g) En cas de constatation d'autres éléments d'évaluation susceptibles d'accroître l'importance de l'action promotionnelle exercée en faveur de la Région, les montants accordés aux athlètes suivant les dispositions des points ci-dessus peuvent être augmentés, dans le respect des plafonds ci-dessous :
  1. 20 p. 100 de chaque montant établi au sens des points précédents ;
  2. 20 p. 100 des crédits disponibles destinés à être répartis entre les différents athlètes et visés aux lettres a) et d) ci-dessus.

## **2. PARRAINAGE DES ATHLÈTES PRATIQUANT UNE ACTIVITÉ SPORTIVE NE RELEVANT PAS D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE NATIONALE**

- 2.1 Aux fins de l'obtention du parrainage au sens de la lettre b) de l'art. 20 de la LR n° 3/2004 concernant les sports ne relevant pas d'une FSN, il est précisé que les disciplines y afférentes doivent être caractérisées par l'effort physique et régies, à l'échelon national et international, par des fédérations ou organismes qui fixent les règles et les modalités de déroulement des épreuves valables pour des championnats ou circuits – quelle que soit leur dénomination – organisés auxdits échelons.
- 2.2 Les contrats de parrainage sont passés avec les athlètes qui remplissent au moins l'une des conditions techniques et sportives ci-après :
- a) Faire partie de l'équipe nationale majeure de la discipline sportive en cause, lorsque celle-ci existe ;
  - b) Participer au championnat mondial de la discipline sportive en cause ou à un championnat, circuit ou compétition – quelle que soit la dénomination y afférente – tenant lieu de compétition ou de série de compétitions absolue à l'échelon mondial de la discipline en cause.
- 2.3 Aux fins de la passation de tout contrat de parrainage, l'athlète concerné doit produire sa déclaration sur l'honneur tenant lieu d'acte de notoriété pour attester qu'il remplit l'une des conditions ci-dessus.
- 2.4 Aux fins de l'évaluation des conditions techniques et sportives des athlètes, les demandes de ces derniers sont soumises au Comité restreint visé à l'art. 18 de la LR n° 3/2004.
- 2.5 Le montant maximum susceptible d'être octroyé à titre de parrainage est fixé à 12 000,00 euros, y compris les charges fiscales.
- 2.6 Pendant la durée de tout contrat passé aux termes des présentes dispositions, aucun autre parrainage au sens du chapitre IV de la LR n° 3/2004 ne peut être accordé au même athlète, même s'il est demandé au titre d'une autre discipline sportive.
- 2.7 Le montant du parrainage à verser à chaque athlète est fixé compte tenu des éléments suivants :
- a) Existence de limitations à l'exposition du logo de la Région et importance desdites limitations ;
  - b) Importance, du point de vue promotionnel, technique et sportif, du calendrier des compétitions présenté au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 23 de la LR n° 3/2004 ;
  - c) Importance médiatique de la discipline pratiquée ;
  - d) CV sportif de l'athlète concerné.
- 2.8 Aux fins de la détermination du montant du parrainage, il est fait application des dispositions visées aux points 1.7 et 1.8.

### 3. Liquidation des montants dus

3.1 Relativement aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 24 de la LR n° 3/2004, lorsque le sportif sponsorisé n'a pas participé, pour quelque raison que ce soit, à au moins deux tiers des compétitions prévues par le calendrier présenté au sens de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 23 de ladite loi, les montants à liquider au sens du contrat de parrainage sont réduits proportionnellement au nombre de compétitions auxquelles l'athlète a effectivement participé pendant la période concernée, sans préjudice de la possibilité de remplacer la participation aux compétitions considérées aux fins de la détermination du montant du parrainage mais non disputées par la participation à au moins autant de compétitions d'une valeur technique égale ou supérieure éventuellement non prévues dans le calendrier en cause.